



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Rosoy-en-Multien (60)**

n°GARANCE 2021-5429

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 27 juillet 2021, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Valérie Morel,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 1^{er} juin 2021 par la commune de Rosoy-en-Multien, relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Rosoy-en-Multien (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 8 juin 2021;

Considérant que la commune de Rosoy-en-Multien, qui comptait 567 habitants en 2017 (INSEE), projette d'atteindre environ 660 habitants en 2035, soit une évolution annuelle de la population de + 0,85% et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 23 logements, dont neuf dans le tissu urbain existant sur une superficie d'environ 0,63 hectares et 14 logements en extension d'urbanisation sur une superficie d'un hectare ;

Considérant que la commune envisage également un emplacement réservé d'une superficie de 1 570 m² destiné à la création d'aménagement public ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme supprime une zone d'urbanisation future 2AU au nord du bourg qui est reclassée en zone naturelle et qu'elle diminue une autre zone d'urbanisation future 2 AU, qui est reclassée pour partie en zone à urbaniser 1AUh et en zone agricole ;

Considérant que le projet d'extension est prévu sur la zone 1AUh, d'un hectare, qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui prévoit un aménagement paysager et la construction de logements sur 0,66 hectare, avec une densité de 18 logements à l'hectare, ainsi qu'une gestion des eaux de ruissellement ;

Considérant que le règlement écrit devra intégrer les risques liés aux talwegs localisés sur la commune ;

Considérant que le projet est de faible ampleur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de Rosoy-en-Multien (60), présentée par la commune de Rosoy-en-Multien, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 27 juillet 2021,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Le président de séance



Philippe GRATADOUR

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.